

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 20/09/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 15/09/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**GAEC GIBON**  
LA HINEUDIÈRE  
72140 MONT ST JEAN

Références : 2022-02047  
Code AIOT : 0057201309

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement GAEC GIBON, implanté LA HINEUDIÈRE - 72140 MONT ST JEAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC GIBON (ex GIBON MARTINE)
- LA HINEUDIÈRE 72140 MONT ST JEAN
- Code AIOT : 0057201309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Élevage avicole soumis à autorisation IED au titre de la rubrique 3660.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 6  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2  | Intégration dans le paysage et propreté                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6     | /  | Sans objet        |
| 3  | Propreté – Insectes – Rongeurs  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10    | /  | Sans objet        |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13    | /  | Sans objet        |
| 8  | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18    | /  | Sans objet        |
| 12 | Déchets et sous-produits animaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34    | /  | Sans objet        |
| 13 | Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35    | /  | Sans objet        |
| 14 | Cahier d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37    | /  | Sans objet        |
| 15 | Mise en œuvre des MTD   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitation est bien tenu.

Les documents administratifs sont, sauf exception du plan de zone à risque incendie, présents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br><br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b> L'ensemble du site est propre et bien entretenu.<br>Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| <b>Constats :</b> Les mesures de lutte contre les insectes et les rongeurs sont effectués par les éleveurs. Utilisation de SOLFAC et ELECTOR dans les poulaillers lors du vide sanitaire. Utilisation de pièges contre les rongeurs, vérifiés fréquemment par Madame GIBON, exploitante.<br><br>Points conformes.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| <b>Constats :</b> Des extincteurs neufs (achats en 2022) ainsi que les numéros d'appel et consignes de sécurité sont présents dans les sas des poulaillers. Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b> Présentation informatique du rapport de vérification des installations électriques réalisé les 2 et 3 juin 2022 par la société APAVE.<br>Point conforme.<br><br>Absence du plan de zone à incendie ou d'explosion.<br>Point non conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br><br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| <b>Constats :</b> Relevé d'eau journalier. Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite extérieure du site, il n'a pas été relevé la présence de déchets susceptible de présenter un risque pour le voisinage et l'environnement. Point conforme.<br><br>Des bons d'enlèvements d'équarrissage ont été présentés. Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br><br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.<br><br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br><br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| <b>Constats :</b> Les déchets sont repris par la société Anjou Maine Céréales. Dernier bordereau présenté du 19 mai 2022. Point conforme.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont stockés dans un container jaune avant reprise par le cabinet vétérinaire de l'élevage. Point conforme.<br><br>Absence de brûlage ou résidu de brûlage sur le site. Point conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 14 : Cahier d'épandage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <b>Constats :</b> Le cahier d'épandage présenté et vérifié est conforme à la réglementation.  |
| Point conforme.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 15 : Mise en œuvre des MTD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  |
| Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.   |
| L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.  |
| <b>Constats :</b><br>MTD 3-4 : Excrétion d'azote et de phosphore<br>Alimentation multi-phase adaptée à l'âge des volailles (5 aliments pour un lot de poulets)<br>Aliment complet comprenant des acides aminés et enzymes facilitant la digestibilité des volailles et les excréments d'azote et de phosphore (phytase, xylanase...). Point conforme.<br><br>MTD 5 « Utilisation efficace de l'eau » : Enregistrement de la consommation d'eau<br>Consommation de l'eau destinée à l'abreuvement des volailles enregistré quotidien. Point conforme.<br><br>MTD 19 Traitements des effluents d'élevage - Réduction des émissions<br>Les effluents solides sont compostés. Point conforme.<br><br>MTD 27 : Détermination poussières<br>Déclaration GEREPI réalisée le 28/02/2022 avec l'outil de calcul disponible sur le site (données CORPEN 2013). Émissions en dessous du seuil de déclaration.<br><br>MTD 29 « Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an » :<br>→ consommation d'eau<br>→ consommation d'électricité<br>→ consommation de combustible (non vérifié)<br>→ consommation d'aliments<br>→ nombre d'animaux entrants et sortants<br><br>Le suivi de ces points existe sous la forme de relevés réalisés par vos soins, de factures, de registres, de bons de livraison ou d'autres documents. Point conforme. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

